

En prévision de l'inaptitude...

Avez-vous déjà pensé à ce qui arriverait si un jour, à cause d'une maladie ou d'un accident, vous n'étiez plus apte à vous occuper de votre personne ou de vos biens ?

Cette éventualité est évidemment inquiétante. C'est sans doute pour cela que l'on préfère ne pas y penser et se dire que cela n'arrive qu'aux autres.

Pourtant, l'idée de choisir soi-même, maintenant, qui s'occupera de nous si l'inaptitude survient est plus rassurante que celle de laisser prendre cette décision par d'autres quand nous ne serons plus en mesure de le faire.

Le *Code civil du Québec* contient une mesure qui nous permet de faire ce choix. Il s'agit du mandat en prévision de l'inaptitude. En effet, avec ce mandat, une personne majeure peut confier à une autre personne la responsabilité de prendre soin d'elle ou d'administrer ses biens si elle devenait incapable de le faire elle-même. C'est donc la volonté de la personne qui prédomine sur tout autre arrangement que pourrait faire son entourage.

On ne peut malheureusement pas toujours éviter la maladie ou les accidents. Le mandat nous permet cependant de désigner dès maintenant la personne qui s'occupera de nous ou de nos biens en cas d'inaptitude. C'est le moyen le plus simple de protéger son avenir, de faire respecter ses volontés et d'éviter des ennuis à ses proches.

Le texte de loi prévaut sur celui de ce document.

La forme masculine utilisée dans ce dépliant désigne aussi bien les femmes que les hommes.



En prévision de l'inaptitude : le mandat



Quels sont les types de mandat ?

Le mandat est un document dans lequel vous, le **mandant**², exprimez maintenant vos volontés au cas où un jour vous ne soyez plus en mesure de le faire. Ce mandat contient, notamment, le nom et les responsabilités du **mandataire**³, c'est-à-dire de la personne qui se verra confier l'exécution de votre mandat.

Il ne faut pas confondre ce type de mandat avec ce que l'on appelle communément la procuration, laquelle ne concerne que les biens. La procuration cesse en principe d'être valide à partir du moment où la personne est considérée inapte. Et c'est au moment où la personne est inapte que le mandat peut être **homologué** (validé par un greffier, un tribunal) et devenir exécutoire (entrer en vigueur).

Pour être valide, un mandat peut prendre deux formes : le mandat fait par un notaire (acte notarié) et le mandat fait sous seing privé. Le mandat sous seing privé peut être rédigé, par vous seul ou un avocat, ou par une personne de votre choix en présence de deux témoins. Pour rédiger ce type de mandat, vous pouvez demander les conseils d'un notaire ou d'un avocat. Cela est même préférable si l'administration de vos biens est complexe.

2. Le mandant est la personne qui rédige son mandat.

3. Le mandataire est la personne qui est choisie par le mandant pour exécuter les volontés qu'il a exprimées dans son mandat.

Comment faire son mandat ?

Préparer soi-même son mandat n'est pas compliqué, il suffit de respecter quelques règles. Le mandat peut être rédigé d'une manière générale ou détaillée. Toutefois, le mandat général offre au mandataire une plus grande liberté d'action pour faire face aux imprévus. Le mandat général prévoit l'administration de l'ensemble des biens du mandant au lieu de présenter une liste détaillée des biens à administrer ou des actes à poser. Cette liste pourrait empêcher le mandataire d'agir à l'égard d'un bien quelconque s'il n'était pas mentionné.

Votre mandat devrait comprendre les éléments suivants :

- la date à laquelle vous rédigez le mandat ;
- votre nom (nom du mandant) ;
- le nom du ou des mandataires ;
- votre signature ;
- une déclaration datée et signée par deux témoins.

La présence de deux témoins n'ayant aucun intérêt à l'acte est essentielle. Ils devront constater que vous êtes sain d'esprit et apte à confier un mandat. Vous devez leur expliquer la nature de l'écrit sans pour autant être obligé de leur en révéler le contenu. Vous devez signer votre mandat. Le mandat peut aussi être signé par un tiers (une autre personne que vous) selon vos instructions. Les deux témoins doivent signer aussitôt après en présence du mandant.

Il est conseillé de prévenir le mandataire de l'existence du mandat et de lui en remettre une copie. De plus, l'original de votre mandat devrait être placé en lieu sûr, connu du mandataire et auquel il a accès.

Que peut-on prévoir dans un mandat ?

Le contenu du mandat varie selon les volontés de chacun. Ainsi, on peut désigner un mandataire pour s'occuper de nos biens ou de notre personne ou encore des deux à la fois. Il est également possible de mandater plusieurs personnes, par exemple une pour s'occuper de l'administration de nos biens et une autre pour prendre soin de notre personne.

Lorsque vous confiez à un mandataire l'administration de vos biens, vous pouvez inclure des actes comme l'administration de vos comptes en banque, le paiement de l'emprunt hypothécaire et des taxes ou encore la perception des loyers. En résumé, il s'agit des actes permettant de conserver vos biens ou d'en maintenir l'usage, ce qui constitue un **mandat de simple administration**. Vous pouvez lui donner plus de pouvoirs et confier également à votre mandataire la responsabilité d'accomplir des actes plus importants sans qu'il ait besoin d'autorisation, comme de vendre vos propriétés ou vos biens ou encore d'hypothéquer vos immeubles. Il s'agit alors d'un **mandat de pleine administration**.

Lorsque vous confiez à un mandataire la responsabilité de prendre soin de votre personne, vous lui confiez, entre autres, la responsabilité de consentir à votre place aux soins médicaux que pourrait nécessiter votre état de santé, si vous êtes reconnu inapte à le faire.

Il est conseillé de désigner une personne à qui votre mandataire devra rendre compte et de lui fixer une échéance (par exemple, une fois l'an) pour ce faire.

Vous souhaitez nommer un remplaçant au cas où le mandataire ne puisse ou ne veuille pas exécuter le mandat? Vous voulez nommer une personne à qui le mandataire devra, une fois l'an, faire un rapport? Vous désirez rémunérer la personne qui exécutera votre mandat? Vous ne voulez pas être maintenu en vie artificiellement? Vous voulez faire don de vos organes? Ce sont là autant de situations qui peuvent faire l'objet de clauses dans votre mandat.

...le mandat

Exemple d'un mandat de type général¹

Québec, le 22 mai 2004

Mandat en prévision de l'incapacité

Je, soussigné, Joseph Lecours, domicilié au numéro 100 de la rue Sauvé à Québec, nomme comme mandataire ma fille Sylvie Lecours pour administrer mes biens selon les règles de pleine administration et prendre soin de ma personne, notamment pour consentir aux soins exigés par mon état de santé, en prévision de mon incapacité à le faire moi-même. À défaut de ma fille, je nomme pour les mêmes fins mon fils Louis Lecours.

En foi de quoi, j'ai signé à Québec, ce 22 mai 2004, en présence de deux témoins.

Joseph Lecours

Déclaration des témoins

Nous, soussignés, Jean Thibodeau et Louise Morissette, tous deux témoins à la signature, par Joseph Lecours, du mandat donné en prévision d'une incapacité, déclarons n'avoir aucun intérêt dans le présent acte et avoir constaté la pleine aptitude du mandant à signer ce mandat.

En foi de quoi, nous avons signé à Québec, ce 22 mai 2004, en présence de Joseph Lecours.

Jean Thibodeau

Louise Morissette

1. Le mandat que nous proposons en exemple est un mandat de pleine administration.

Veillez noter que le Curateur public produit une brochure qui contient un modèle détaillé de mandat en prévision de l'incapacité. Cette brochure éditée par Les Publications du Québec et intitulée *Mon mandat en cas d'incapacité* explique aussi la façon de faire homologuer un mandat par le tribunal et le rôle du Curateur public en ce qui concerne les mandataires. La brochure est en vente dans les librairies qui distribuent les produits des Publications du Québec. Elle est aussi disponible sur le site Internet du Curateur public du Québec.

À quel moment le mandat devient-il exécutoire ?

Deux conditions sont requises pour que le mandat soit mis à exécution. Premièrement, que vous deveniez inapte* ; deuxièmement, que le mandataire fasse homologuer le mandat par un greffier ou un juge de la Cour supérieure. Cette procédure peut être entreprise par les avocats ou par les notaires. Bon nombre de ces derniers disposent maintenant de pouvoirs particuliers facilitant la présentation d'un dossier complet au juge ou au greffier.

Par ailleurs, l'homologation du mandat par un greffier ou un notaire ne nécessite pas une audition par un tribunal. Toutefois, l'interrogatoire de celui qui a donné le mandat est nécessaire pour établir entre autres s'il est bien inapte. C'est seulement dans de rares cas qu'on aura recours à un procès devant un tribunal. Par exemple, si vous contestez votre inaptitude ou si votre mandataire, par sa conduite, démontre une insouciance à votre endroit ou présente une conduite suspecte.

* Une personne est déclarée inapte par le tribunal à la suite d'une évaluation médicale et psychosociale.

À quoi sert l'homologation ?

L'homologation a pour but de vérifier l'inaptitude du mandant, ainsi que l'existence et la validité du mandat. Cette étape est nécessaire pour protéger le mandant, le mandataire et les tiers.

C'est le mandataire ou son procureur (avocat ou notaire) qui doit présenter la requête en homologation. En d'autres termes, pour que le mandat devienne exécutoire, le mandataire ou son procureur doit entreprendre les démarches nécessaires auprès du greffier ou d'un juge de la Cour supérieure. La requête doit être accompagnée d'une copie du mandat et d'une évaluation médicale et psychosociale. Le mandataire doit présenter sa demande au palais de justice du district judiciaire où le mandant a son domicile ou sa résidence.

Que se passe-t-il si le mandat est incomplet ?

Si votre mandat ne permet pas que vous soyez représenté de façon appropriée, on verra alors à établir, à des fins complémentaires, un régime de protection légal (tutelle ou curatelle). Votre mandat demeure tout de même valide et le mandataire en poursuivra l'exécution. En pareil cas, le mandataire aux biens (personne chargée de l'administration de vos biens) devra faire rapport au curateur ou au tuteur désigné pour s'occuper des questions relatives à la personne. Inversement, le curateur ou le tuteur désigné pour s'occuper de votre personne devra faire rapport à celui ou celle désignée pour s'occuper de vos biens.

Qu'advient-il si le mandataire meurt ou ne peut plus exécuter le mandat ?

Si votre mandat prévoit un remplaçant, c'est ce dernier qui prendra la relève. Sinon, avant d'abandonner ses responsabilités, votre mandataire devra d'abord demander l'ouverture d'un régime de protection légale⁴. Dans le cas du décès d'un mandataire qui n'a pas de mandataire remplaçant, le liquidateur de la succession du mandataire est tenu d'aviser le Curateur public, qui pourra demander l'ouverture d'un régime de protection.

4. Au Québec, lorsqu'une personne est déclarée inapte à administrer ses biens ou à s'occuper d'elle-même, la loi prévoit, si besoin est, l'établissement d'un régime de protection en vertu duquel un proche ou le Curateur public est nommé pour représenter la personne inapte. Des dépliants sur les différents régimes de protection sont disponibles au Curateur public du Québec.



Que se passera-t-il si vous redevenez apte ?

Vous pourrez alors demander au greffier ou au juge de faire cesser les effets du mandat. Si vous recevez des soins ou des services d'un établissement de santé ou de services sociaux, le directeur général de cet établissement peut déposer lui-même au tribunal une attestation d'aptitude comprenant une évaluation médicale et une évaluation psychosociale.



Peut-on modifier un mandat ?

Une personne apte peut en tout temps modifier le contenu de son mandat avant qu'il ait été homologué. Elle peut, par exemple, nommer un autre mandataire ou changer certaines clauses du mandat.

Lorsque des modifications sont apportées au mandat, on doit de nouveau le faire signer par deux témoins ou encore retourner chez le notaire.

En vertu de la *Loi sur l'assurance maladie* et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le Curateur public et la Régie de l'assurance maladie du Québec ont signé une entente qui leur permet d'échanger des renseignements confidentiels sur leurs clientèles respectives. Ces échanges de données permettront la mise à jour du registre des mandats homologués et la recherche d'ayants droit de biens non réclamés que le Curateur public administre provisoirement.